

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 35 du 28 février 2001 relatif à un projet d'arrêté royal modifiant et étendant aux agents mutagènes l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail et modifiant les titres II et III du Règlement général pour la protection du travail.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Madame la ministre, par sa lettre du 2 octobre 2000, adressée au Président du Conseil supérieur, a sollicité l'avis du Conseil supérieur au sujet d'un projet d'arrêté royal modifiant et étendant aux agents mutagènes l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail et modifiant les titres II et III du Règlement général pour la protection du travail.

Le projet d'arrêté royal vise à transposer en droit interne la sixième directive particulière 90/394/CEE du Conseil des Communautés européennes du 28 juin 1990 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail, modifiée par la directive 97/42/CE du Conseil de l'Union européenne du 27 juin 1997 et par la directive 1999/38/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 1999.

Le projet d'arrêté royal adapte une troisième fois l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail.

Les dispositions de l'arrêté royal du 2 décembre 1993 constituant le titre V, chapitre II, section I du Code sur le bien-être au travail, les modifications à cet arrêté devront également être insérées dans le Code à l'endroit concerné.

Le titre de l'arrêté royal du 2 décembre 1993 est adapté: "agents cancérigènes et mutagènes." Il est inséré une définition d'agent mutagène et des dispositions de l'arrêté royal du 2 décembre 1993 sont élargies aux agents mutagènes.

A l'annexe II de l'arrêté susmentionné, le point 10 est remplacé par:

"10. Travaux exposant aux poussières de bois dur" avec une note de bas de page" (1) Liste de quelques essences de bois dur (énumération).

L'annexe III de l'arrêté susmentionné est abrogé.

Quelques dispositions du Règlement général pour la protection du travail sont abrogées ou modifiées.

Le projet d'arrêté royal a été soumis au Bureau exécutif du Conseil supérieur le 7 novembre 2000 (PPT-D46-BE173).

Le Bureau exécutif a décidé de faire examiner le projet d'arrêté royal par un groupe de travail.

Le groupe de travail, chargé de l'examen des projets d'arrêtés royaux relatifs aux agents chimiques et cancérigènes s'est réuni le 7 novembre 2000, les 8, 11 et 20 décembre 2000, les 26 et 30 janvier 2001 et le 2 février 2001.

Le Bureau exécutif a décidé de mettre le projet d'arrêté royal sous réserve à l'ordre du jour de la réunion du Conseil supérieur du 28 février 2001. (PPT-D41/D45/D46-96).

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 28 FEVRIER 2001

Avis des représentants des organisations des employeurs

- en ce qui concerne l'élargissement de l'arrêté royal du 2 décembre 1993 aux agents mutagènes: avis favorable.
- en ce qui concerne l'abrogation de l'annexe III à l'arrêté susmentionné (article 11): avis favorable.

L'application de cette liste n'est en effet pas réalisable dans la pratique.

S'il n'y a pas certitude, sur le plan scientifique, de la carcinogénicité d'un agent on ne peut attendre que l'entreprise, en procédant à une analyse des risques, arrive à cette conclusion pour autant.

- en ce qui concerne l'article 10: remplacement de l'annexe II, point 10 de l'arrêté susmentionné par:

"10. travaux exposant aux poussières de bois dur" avec reprise d'une note de bas de page contenant la liste de quelques essences de bois dur:

L'insertion de "poussières de bois dur" résulte de la transposition de la directive européenne.

Cette directive renvoie dans une note de bas de page à quelques essences de bois dur.

Les remarques suivantes sont à faire à ce sujet:

- l'énumération dans la directive est donnée à titre d'exemple
- sur le plan juridique: une note de bas de page d'une directive doit-elle être transposée en droit interne?
- les familles sont à mentionner, plutôt que les essences de bois dur.

Le projet d'arrêté comporte des mesures spécifiques à prendre lors de l'exposition à des agents cancérigènes.

On peut se poser la question si l'insertion de substances dont l'effet cancérigène se fait par voie respiratoire est applicable dans la pratique (secteur du bois; services d'entretien des parcs et jardins publics; parcs à conteneurs; entrepreneurs de jardinage; écoles techniques).

Avis des représentants des organisations des travailleurs

Dans cette proposition d'arrêté royal, l'abrogation de l'annexe III de l'arrêté actuel est la plus importante modification.

Cette annexe était un compromis malheureux entre les points de vue des partenaires sociaux à la précédente modification de l'arrêté royal, lequel résidait dans le fait que pour certains produits les entreprises devaient elles-mêmes déterminer s'il y avait un risque d'effet cancérigène.

Maintenant on pense résoudre cette situation difficile à réaliser concrètement, en supprimant l'annexe.

La CSC et la FGTB s'opposent résolument à cette solution minimaliste.

La protection des travailleurs contre les substances, dont personne ne peut présager des effets à long terme, est de nouveau prise à la légère, ce qui est en contradiction avec les objectifs de prévention de notre législation sur le bien-être.

Nous sommes ici soutenu par de nombreux scientifiques et experts dans ce domaine en Belgique et dans le monde.

Notre avis reste donc identique à ceux qui ont été donnés pour les précédentes modifications de l'arrêté royal.

La CSC et la FGTB exigent que les travailleurs aient droit à une protection appropriée contre les risques des substances cancérogènes au travail.

On doit donc rendre la réglementation préventive en question applicable à tous les produits cancérogènes.

Autrefois la réglementation belge n'était applicable qu'à une liste européenne trop restrictive de produits cancérogènes.

Avec la première adaptation de la directive européenne sur les substances cancérogènes, une série de lacunes flagrantes ont été comblées dans la définition antérieure des substances cancérogènes.

Au lieu de la précédente limitation en gros aux produits R45, la définition a été, au niveau européen, élargie à une liste non limitative de produits répondant aux critères techniques de cancinogénéité.

Les experts en Europe conviennent que les listes du CIRC (IARC) répondent le mieux à cette définition.

A cet effet, on peut se référer aux travaux de la commission substances cancérogènes du Comité consultatif européen pour la sécurité et la santé au travail au Luxembourg (cfr. Rapport doc. 0724/1/97 du 16 juin 1997).

Dans notre pays aussi, le milieu scientifique a souvent plaidé un élargissement de la liste des substances cancérogènes à tous les produits qui ont été mis dans les classes I et II par l'Agence Internationale de Recherche du cancer.

Des experts en ce domaine, tel que le Professeur R. LAUWERYS (UCL, Faculté de Médecine, Unité de Toxicologie industrielle et Médecine du travail), ont donné un avis analogue:

"Dans un but de prévention, il me paraît souhaitable que les dispositions prévues dans cet arrêté s'appliquent à toutes les substances susceptibles de posséder des propriétés cancérogènes (...). Il me semble préférable de reprendre dans l'annexe I, les substances qui ayant fait l'ob-

jet d'une évaluation par le CIRC (IARC) ont été classées en catégorie I et II par cet organisme".

Nous avons reçu de semblables avis du dr. Ivo NAGELS de l'Association pour la lutte contre le cancer, du dr. DE RIDDER et du dr. M. VANHOORNE du groupe professionnel de Médecine sociale de l'Université de Gand pour se baser sur le classement de l'IARC.

On y plaide aussi pour suivre les évaluations de l'IARC "pour deux raisons: le très haut niveau scientifique reconnu à l'échelon international; leurs évaluations sont exclusivement "health-based", c'est-à-dire exemptes de toutes considérations socio-économiques qui trop souvent les troublent".

La liste qui a été jointe en annexe à l'arrêté royal est une sélection confuse des listes existantes de l'IARC.

A la précédente modification de l'arrêté royal, l'administration n'a pas précisé pour quel motif on a omis des produits des listes de l'IARC et lesquels.

Ainsi il s'est avéré incidemment que le formaldéhyde a été écarté en raison d'une argumentation incertaine au sujet de la méthodologie de l'IARC, et le soi-disant impact socio-économique.

Selon les dires, ce serait le seul produit qui ait été rayé pour des considérations socio-économiques.

Parfois on a fait des sélections fondées sur la parution de ces produits sur les listes allemandes et néerlandaises non encore adaptées à la modification de la directive.

Ailleurs, au départ de conceptions très contestables, on a argumenté que des listes plus étendues de substances cancérigènes mèneraient à des applications nonchalantes.

Pour ces raisons la CSC et la FGTB plaident pour que, à l'instar de la directive européenne, la réglementation belge soit rendue applicable à tous les produits qui doivent être considérés comme cancérigènes.

Ainsi la technique la plus indiquée pour la sécurité juridique est de reprendre tous les produits cancérigènes des listes 1, 2A et 2B de l'IARC dans une liste non limitative, en n'omettant que le produits qui ne sont pas pertinents pour l'exposition sur les lieux de travail, tels que certaines denrées alimentaires (exotiques), etc.

Sinon l'obligation d'évaluer la propriété cancérigène de certaines substances est renvoyée à tous les employeurs et travailleurs individuels.

Le Conseil européen lui-même, dans la déclaration IV de la position commune à l'égard de la première modification de la directive 90/394, a exprimé le souhait d'inclure tous les agents cancérigènes qui sont définis comme tels dans une seule source d'accès facile.

Pour conclure nous demandons de hâter l'amendement de cette législation et de limiter au minimum les éventuelles périodes transitoires.